

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS**

ADOPTÉE	305-CA-3181 (07-06-2011)
MODIFIÉE	319-CA-3372 (05-06-2012)
	339-CA-3619 (11-03-2014)
	VRER (25-06-2014)
	347-CA-3711 (14-10-2014)
	359-CA-3843 (17-11-2015)
	373-CA-4058 (29-11-2016)
	431-CA-4894 (08-06-2021)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

**ARTICLE 1 - BUT DE LA POLITIQUE**

La politique institutionnelle sur la maîtrise du français a pour but de promouvoir la maîtrise de la langue française auprès des étudiants de l'UQAT.

Trois objectifs sont poursuivis relativement aux programmes de premier cycle:

- a) **À l'admission**, s'assurer d'une évaluation appropriée de la connaissance du français et offrir aux étudiants qui n'obtiennent pas un résultat satisfaisant, des cours de français appropriés à leurs besoins de formation;
- b) **En cours de formation**, favoriser la mise en place des conditions et des moyens requis pour que les étudiants puissent consolider leurs compétences langagières selon les exigences de leur programme et utiliser un français de qualité, conforme à l'usage et à la terminologie de leur discipline.
- c) **Au terme de la formation dans certains programmes**, attester que les étudiants ont atteint le niveau exigé de compétence langagière.

**ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Tout étudiant postulant le grade de bachelier doit faire la preuve qu'il possède une maîtrise suffisante du français selon les modalités de la présente politique.

Le candidat au grade de bachelier par cumul de certificats doit être informé de cette exigence au moment de débiter un deuxième certificat.

Les étudiants qui détiennent déjà un grade d'une université francophone sont exemptés du test.

Les étudiants dont la langue d'études est l'anglais ont des conditions particulières liées à la maîtrise de l'anglais.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS EXIGÉE À L'ADMISSION

**3.1** Tout étudiant candidat à un programme désigné dans la présente politique doit faire la preuve, au moment de son admission, qu'il maîtrise le français.

La réussite à l'un ou l'autre des tests, ou l'obtention d'un des diplômes suivants constitue une telle preuve :

- L'étudiant admis sur la base du DEC doit avoir réussi l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS);
- le test de français de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT);
- les tests équivalents des autres universités québécoises;
- le SEL-B (sous forme de lettre ou relevé de notes);
- le TECFÉE (lettre du CÉFRANC);
- pour l'étudiant francophone de l'extérieur du Québec ou l'étudiant non francophone, la preuve de réussite du TFI (test de français international) avec un résultat supérieur à 749;
- le diplôme de baccalauréat français d'enseignement général, et ce, en vertu de l'accord cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études.

**3.2** Tout étudiant qui n'a pas fait la preuve de la maîtrise du français doit se présenter au test de français de l'UQAT selon les indications de la convocation. La passation de ce test est OBLIGATOIRE. Pour les admissions des sessions été et automne, le test a lieu en octobre; pour les admissions de la session hiver, celui-ci a lieu en février.

L'étudiant qui réussit le test de français de l'UQAT est réputé avoir satisfait aux exigences de français de la présente politique.

L'étudiant absent au test est réputé avoir échoué le test et ne peut le reprendre.

L'étudiant qui échoue le test ne peut le reprendre et doit se soumettre aux mesures exprimées à l'article 4.

### ARTICLE 4 - RESTRICTIONS ET MESURES DE RATTRAPAGE EN COURS D'ÉTUDES

**4.1** Si l'étudiant échoue au test de français de l'UQAT, ou à l'un ou l'autre des deux volets du test, il devra suivre et réussir un ou deux cours de français correctif en fonction des difficultés qu'il a rencontrées, selon la programmation déterminée par l'UQAT. L'étudiant qui réussit ce ou ces deux cours OBLIGATOIRES est réputé avoir satisfait aux exigences de la présente politique.

**4.2** L'inscription à un cours de français correctif s'effectue obligatoirement à la session qui suit la passation du test. L'étudiant qui subit un échec à un cours de français correctif doit le reprendre.

**4.3** Les deux cours de français correctif de l'UQAT sont de trois crédits chacun, non comptabilisables aux fins des programmes.

**4.4** Pour chacun des deux cours de français correctif, l'inscription se fait en sus de celle aux cours normalement prévus dans les cheminements types des programmes, à moins que l'étudiant ne soit soumis à une ou des restrictions découlant de l'application des dispositions du *Règlement des études de 1<sup>er</sup> cycle* de l'UQAT.

**4.5** Tout étudiant qui débute sa formation de 1<sup>er</sup> cycle sans avoir fait la preuve qu'il maîtrise le français doit satisfaire aux exigences de la présente politique avant d'avoir complété la moitié des crédits de son programme.

**4.6** L'étudiant qui ne réussit pas l'un ou l'autre des tests de français mentionnés à l'article 3.1 ou le ou les cours de français correctif avant d'avoir complété la moitié des crédits de son programme doit convenir de son cheminement dans son programme avec la direction du module en considérant que la priorité demeure de satisfaire aux exigences du français. Une fois cette exigence satisfaite, l'étudiant pourra reprendre le cheminement régulier de son programme.

**4.7** La réussite de l'un ou l'autre des tests prévus à l'article 3.1 ou du ou des cours de français énoncés dans cette politique devient donc une condition d'obtention du diplôme.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS PARTICULIÈRES

L'étudiant francophone de l'extérieur du Québec doit avoir réussi, avant l'achèvement de son programme d'études, soit :

- le test de français de l'UQAT; ou
- le test de français international (TFI) avec un résultat supérieur à 749; ou
- les deux cours de français correctif FRA1150 et FRA1160 ou leurs équivalents valables identifiés par le module des sciences de l'éducation.

L'étudiant dont la langue première fonctionnelle est autre que le français doit avoir réussi, avant l'achèvement de son programme d'études, soit :

- le test de français de l'UQAT; ou
- le test de français international (TFI) avec un résultat supérieur à 749; ou
- les deux cours de français FLSC110 et FLSC120.

La présente politique s'applique également à ces étudiants à l'exception des articles 4.5 et 4.6.

Ces étudiants doivent satisfaire aux exigences de la présente politique en cours de programme.

#### ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

**6.1** Les programmes concernés sont :

- le baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire;
- le baccalauréat en enseignement secondaire (tous les profils);
- le baccalauréat en enseignement professionnel (BEP);
- le baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde (BEALS).

**6.2** Au premier trimestre de son admission dans le programme, l'étudiant est tenu de passer un **test diagnostique** de compétences linguistiques, qui devrait permettre d'identifier, le cas échéant, ses difficultés en français et, ainsi, orienter le développement de sa compétence. Le seuil de réussite est établi à 75 %, à l'exception du BEP et du BEALS dont le seuil de réussite est fixé à 60 %. L'étudiant ayant échoué au **test diagnostique** pourra suivre les cours de mise à niveau selon la programmation déterminée par le module des sciences de l'éducation. Il a la possibilité de s'inscrire au cours FRA1125 – Orthographe ou/et au cours FRA1126 – Ponctuation, syntaxe et vocabulaire (cours hors programme) durant la première année de son programme (30 crédits ou l'équivalent).

De plus, quel que soit le résultat obtenu lors de la passation du test diagnostique, l'étudiant a l'obligation de suivre le cours FRA1149 *Rédaction du compte rendu critique*, au cours de la première année de son programme (30 crédits ou l'équivalent) et selon la programmation déterminée par le module des sciences de l'éducation.

L'étudiant n'ayant pas respecté l'obligation de suivre le cours FRA1149 comme précisé précédemment ne sera pas recommandé pour une passation du Test de certification en français écrit pour

l'enseignement (TECFÉE). Il sera rencontré par la direction du module des sciences de l'éducation et assujéti à certaines restrictions concernant la poursuite de ses études pour une durée d'une année.

**6.3** Au plus tôt, à la fin de la première année d'études (30 crédits ou l'équivalent) et avec l'autorisation de la direction du module, l'étudiant inscrit à temps complet à un programme de formation initiale à l'enseignement général s'inscrit à une première passation du **test de certification** des compétences linguistiques. Pour l'étudiant inscrit au baccalauréat en enseignement professionnel, la première passation du test de certification des compétences linguistiques ne peut avoir lieu avant la réussite de **24 crédits** ou de **deux années** de fréquentation du programme et au moins 15 crédits. Cette première passation est **obligatoire**. Si les deux volets du test (rédaction et code linguistique) sont réussis, l'étudiant poursuit normalement son programme.

**6.3.1** Le **seuil de réussite** fixé pour chacun des deux volets du test<sup>1</sup> est de 55 % pour la formation en enseignement professionnel et la formation en enseignement des langues secondes et de 70 % pour toutes les autres voies de formation menant au brevet d'enseignement (pour les étudiants des baccalauréats en éducation préscolaire et en enseignement primaire et en enseignement secondaire).

**6.3.2** L'étudiant ayant échoué au **test de certification** des compétences linguistiques devra **suivre** le cours de mise à niveau correspondant aux difficultés qu'il a rencontrées, selon la programmation déterminée par le module des sciences de l'éducation, avant de pouvoir être recommandé par le module pour une autre passation du test de certification.

**6.3.3** Le module des sciences de l'éducation pourrait imposer des mesures d'appoint supplémentaires à l'étudiant inscrit au baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire ou au baccalauréat en enseignement secondaire (tous les profils) ayant obtenu un résultat inférieur à 60 % ainsi qu'à l'étudiant inscrit au baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde ou au baccalauréat en enseignement professionnel ayant obtenu un résultat inférieur à 50 %.

**6.3.4** Il y a trois passations annuelles du TECFÉE. À moins de circonstances exceptionnelles, toutes les passations doivent avoir lieu à l'UQAT aux dates fixées par la direction du module des sciences de l'éducation. L'autorisation de la direction du module est requise pour chacune d'entre elles.

**6.3.5** Si le seuil de réussite n'est pas atteint dans les deux volets lors de la première passation, la poursuite dans le programme est assujéti aux conditions qui suivent :

- Avoir obtenu le seuil de réussite dans les deux volets du test avant le début du troisième stage ou l'équivalent pour les étudiants inscrits aux baccalauréats de formation en enseignement général. Pour les étudiants inscrits au baccalauréat en enseignement professionnel, avoir obtenu le seuil de réussite dans les deux volets du test avant 45 crédits ou le quatrième stage, excluant les équivalences en lien avec la compétence disciplinaire.
- L'étudiant qui n'y est pas parvenu sera assujéti à certaines restrictions concernant la poursuite de ses études pour une durée d'une année. La direction du module des sciences de l'éducation rencontrera l'étudiant pour lui indiquer son plan de formation comportant certains cours disciplinaires, et les mesures particulières visant à pallier ses difficultés en français. Au terme de cette année, **une passation** est autorisée. En cas d'échec dans un ou deux volets, l'étudiant est **suspendu** de son programme pour une année. La réadmission au programme, au terme de cette année de suspension, est conditionnelle à la réussite du test de certification. Il est à noter qu'au cours de cette année de suspension, l'étudiant ne peut suivre aucun cours pouvant s'inscrire à l'intérieur de son programme.

## ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'application de la politique institutionnelle sur la maîtrise du français de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

<sup>1</sup> Si un des volets du test est réussi, l'étudiant devra reprendre seulement le volet auquel il a échoué.

**ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.